



ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2024-007

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation du ramassage des déjections canines sur le domaine public et obligation de détention d'un sac pour les déjections canines

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les dispositions du Code de la santé Publique, notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 et R.633-6 du Code Pénal ;

Vu l'article R.541-76-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2022-185 du 15/02/2022 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé de déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans sur le territoire de Thourotte et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune de Thourotte et de ses habitants et qu'il appartient au maire de prendre des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est désormais obligatoire aux personnes accompagnées d'un chien, d'être en possession d'au moins un sac de ramassage ou tout autre dispositif adapté pour le ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes sur le domaine public.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts public.

Article 3 :

A compter de la date du présent arrêté et en application de l'article L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 et R.633-6 du Code Pénal, tous propriétaires ou détenteurs d'un chien devront respecter les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

MAIRIE DE THOUROTTE - C.S. 60069 - 60777 THOUROTTE Cedex - Tél. 03 44 90 61 00

DÉPARTEMENT DE L'OISE - ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE - CANTON DE THOUROTTE

www.thourotte.fr

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à :

- Une contravention de 2ème classe (**35 euros**) conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal pour la **non-détention de sac de ramassage**.

- Une contravention de 3ème classe (**68 euros**) conformément à l'article R.633-6 du Code Pénal pour le **non-ramassage des déjections canine**.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 28 novembre 2024

Monsieur le Maire,

Patrice CARVALHO



Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20241128-ARRPM7-AR

Reçu le 29/11/2024



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique teerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.-